

**Décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis
en application du paragraphe 2 de la section XV**

Partie concernée: Ukraine

1. La décision finale de la chambre de l'exécution adoptée le 12 octobre 2011 (CC-2011-2-9/Ukraine/EB) a donné effet aux mesures consécutives prévues au paragraphe 24 de la conclusion préliminaire de la chambre (CC-2011-2-6/Ukraine/EB), telle que confirmée par la décision finale et annexée à celle-ci. Selon l'alinéa *b* du paragraphe 24 de la conclusion préliminaire, l'Ukraine devait établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV¹, conformément aux prescriptions de fond du paragraphe 2 de la section XV et du paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (le règlement intérieur)², le soumettre dans un délai de trois mois à la chambre de l'exécution conformément au paragraphe 2 de la section XV, et rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de ce plan conformément au paragraphe 3 de la section XV.

2. Le 7 décembre 2011, l'Ukraine a soumis un document intitulé «Plan soumis conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 24 de la conclusion préliminaire (CC-2011-2-6/Ukraine/EB), confirmée par la décision finale de la chambre de l'exécution concernant l'Ukraine (CC-2011-2-9/Ukraine/EB), et conformément au paragraphe 2 de la section XV des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto et à l'article 25 *bis* du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (CC-2011-2-10/Ukraine/EB, ci-après dénommé le plan). Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, le plan de l'Ukraine a été réputé reçu par la chambre de l'exécution le 8 décembre 2011.

3. Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, la chambre a examiné et évalué le plan soumis par l'Ukraine au cours de sa dix-septième réunion, tenue à Bonn les 20 et 21 décembre 2011. Lors de cette réunion, le 21 décembre 2011, l'Ukraine a présenté un exposé. Plusieurs questions ont été posées par la chambre de l'exécution à propos des mesures que l'Ukraine a prises, et entend prendre afin de remédier à la situation de non-respect.

4. La chambre estime, au vu des informations communiquées et présentées, que le plan satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur. Elle félicite l'Ukraine pour le plan et les progrès déjà réalisés. Elle constate que toutes les mesures indiquées dans le plan de l'Ukraine n'ont pas encore été appliquées et lui demande instamment de mettre en œuvre toutes les mesures prévues dans son plan.

¹ Toutes les mentions de sections figurant dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto», reproduits à l'annexe de la décision 27/CMP.1.

² Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

5. Conformément au paragraphe 3 de la section XV, l'Ukraine doit présenter à intervalles réguliers à la chambre un rapport d'étape sur l'exécution du plan. À cet égard, la chambre accueille avec satisfaction la déclaration de l'Ukraine selon laquelle elle tiendrait compte des avis formulés par la chambre au cours de l'examen du plan à sa dix-septième session et présenterait un premier rapport d'étape pour le 1^{er} mai 2012 et un deuxième rapport d'étape pour le 1^{er} novembre 2012.

Décision

6. Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, la chambre a déterminé que le plan:

a) Contient chacun des éléments prévus au paragraphe 2 de la section XV et traite ces éléments comme il convient, dans des parties distinctes;

b) S'il est appliqué conformément à la présente décision, devrait remédier à la situation de non-respect.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Victor FODEKE, Balisi GOPOLANG, René LEFEBER, Mary Jane MACE, Ainun NISHAT, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Sandea JGS DE WET, Victor FODEKE, René LEFEBER, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV, Mohamed SHAREEF, Wei SU.

La décision a été adoptée par consensus à Bonn le 21 décembre 2011.
